

Livre second

CONCLUSIONS
DE LA CONSULTATION
DU PUBLIC

relative à

la demande
d'autorisation environnementale
pour l'exploitation d'une carrière de
granulats alluvionnaires

présentée par

la Société DPL Dragage du Pont de Lescar
(Groupe Daniel)

1 -

Présentation

◆ 1-1 La procédure

La société DPL (Dragage du pont de Lescar) filiale de Daniel Groupe a déposé une demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une carrière de granulats alluvionnaires à Carresse-Cassaber (Pyrénées Atlantiques)

Le 17 juin 2025, le préfet des Pyrénées Atlantiques a demandé au président du Tribunal administratif de Pau la désignation d'un commissaire enquêteur pour conduire la procédure de consultation du public conformément aux dispositions de la loi Industrie verte.

Le 21 juillet 2025 puis le 27 février 2026 par une décision annule et remplace, le président du Tribunal administratif a désigné Jean-Louis Levet, inscrit sur la liste d'aptitude du département des Landes, pour conduire cette procédure. Par la même décision, il a désigné Yves Goret, en qualité de suppléant.

Le 12 février 2026 le préfet des Pyrénées Atlantiques a signé un avis de consultation du public
Du 13 avril 2026 au 13 juillet 2026

◆ 1-2 Le contexte

L'exploitation de la gravière de DPL à Carresse-Cassaber relève de la réglementation des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et des installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA). Elle avait été autorisée en 2016 par l'arrêté préfectoral n°12 330/2016/011. Un arrêté préfectoral complémentaire n°12 330/2021/002 avait été délivré le 26 janvier 2021 modifiant les conditions d'accès à la carrière.

Consécutivement à un recours introduit près le Tribunal administratif, ces deux arrêtés ont été annulés par le juge administratif. Celui-ci a fondé sa décision sur des conditions de sécurité insuffisantes pour la circulation des camions de transport des matériaux, sur le chemin d'accès à la carrière. En outre, le juge a relevé l'absence d'une étude sérieuse relative à la capacité technique du pont franchissant la rivière le Saleys à supporter le trafic induit par ledit transport des matériaux.

Le 3 juin 2025, la société de Dragage du Pont de Lescar a donc déposé une nouvelle demande d'autorisation environnementale en intégrant les modifications nécessitées par les insuffisances sur lesquels le Tribunal administratif a fondé sa décision.

C'est cette nouvelle demande qui fait l'objet de la présente procédure de consultation du public (Loi industrie verte).

◆ 1-3 Le climat au cours de la consultation

L'enquête publique s'est déroulée dans un climat de grande mobilisation avec l'expression de positions nombreuses, antagonistes et tranchées.

Cette consultation du public ne peut être détachée du contexte dans lequel elle s'est déroulée.

• D'abord, l'antériorité.

Un projet de carrière à ciel ouvert de graves alluvionnaires présenté par le Groupe Daniel a été autorisé par arrêté préfectoral du 2 juin 2016 et par un arrêté de prescriptions complémentaires du 26 janvier 2021.

Le tribunal administratif de Pau a annulé ces deux arrêtés préfectoraux, le 15 décembre 2021, au motif que la voie d'accès ne permettait de garantir la sécurité nécessaire.

La décision du juge Palois a été confirmée par la Cour administrative d'appel de Bordeaux et par le Conseil d'État, interrompant ainsi l'activité d'extraction de la carrière.

La nouvelle demande du porteur de projet tient compte de l'avis du juge administratif et propose une voie d'accès plus courte et plus sécurisée et a fait procéder à une étude sur l'efficacité du pont du Gouat par un bureau d'étude expert.

Nombre de citoyens n'ayant pas intégré le fait que l'annulation n'était justifiée que par des problèmes de sécurité de l'accès à la carrière ont pu penser que le principe même d'une telle exploitation de carrière était remise en cause. Ce malentendu a été source d'une forte opposition.

• Ensuite, le calendrier.

La consultation du public est convoquée quelque trois semaines après l'élection municipale de mars 2026 qui fut l'occasion d'un réel affrontement local.

Il ne peut pas être exclu que la procédure de consultation du public ait pu jouer le rôle d'exutoire de rancœur, une sorte de revanche pour certains.

• Enfin, la source de préoccupations légitimes.

Depuis de nombreuses années ce projet d'exploitation est une raison d'oppositions diverses, de discorde. Or, ce genre de situations est souvent la source d'arguments quelquefois fragiles qui, au fil des mois, des années, prospèrent, enflent sans pour autant gagner en pertinence.

Le commissaire enquêteur a rencontré plusieurs personnes relais d'opinion qui ne pouvaient ignorer l'inanité de leur propos mais les assénaient avec assurance et permanence.

En revanche, il a reçu et s'est entretenu avec nombre de citoyens qui, sans malice, reproduisaient ces propos et faisaient montre de fortes et sincères préoccupations, d'inquiétudes, de craintes, de peurs, voire plus.

Hélas, le climat de chicane ne s'est pas montré propice à profiter des aspects positifs de la nouvelle procédure dont la finalité aurait dû être la réflexion commune, la recherche de solutions dans le respect des droits des uns et des autres.

◆ **1-4 Les consultations des personnes publiques associées ou consultées (PPA ou PPC)**

La DDTM, (Direction départementale des territoires et de la mer), le SDIS (Service départemental d'incendie et de secours), l'ARS (Agence régionale de santé) et la MRAd (Mission régionale de l'autorité environnementale de Nouvelle Aquitaine) ont été consultés et ont produit des avis qui ont été mis en ligne. Le porteur de projet a produit une réponse détaillée à chacun de ces avis, réponses mises en ligne également.

Les 13 communes et les 2 communautés de communes concernées par le projet (dans un rayon de 3 km) ont été consultées. Seules 4 communes ont produit un avis.

◆ **1-5 La mobilisation du public**

La consultation du public a été l'occasion d'une importante mobilisation des citoyens :

196 contributions ont été enregistrées sur le registre dématérialisé

20 visiteurs ont été reçus à la mairie de Carresse-Cassaber

4 visiteurs ont été reçus à Sorde-l'Abbaye

4 courriers (référéncés L1 à L4) ont été déposés à la mairie de Carresse-Cassaber

1 courrier a été déposé à la mairie de Sorde-l'Abbaye

8 courriels : 6 reçus dans la boîte aux lettres du registre dématérialisé et 2 dans la boîte personnelle du commissaire enquêteur.

Les nombreuses contributions des citoyens reflètent les différentes préoccupations auxquelles le porteur de projet a été invité à apporter les précisions et les réponses nécessaires.

Ces préoccupations ont été regroupées en 9 thèmes :

- Hydraulique et l'hydrogéologie, eau de surface, eau souterraine, influence de la carrière
- Environnement, biodiversité et paysages, espèces protégées
- Vocation naturelle de la plaine, compatibilité de la carrière avec la production agricole
- Bruit, gêne redoutée, remèdes
- Poussière, parades
- Transport, circulation, dangers routiers
- Activités économiques et emplois de différentes natures
- Besoins de granulats et usages, alternatives
- Relations avec les populations, effet sur la santé

Le porteur de projet a répondu par un long mémoire adressé par le canal du courrier électronique le 23 juillet 2026 dans lequel il répond point par point et avec force détails à toutes les questions posées, à tous les sujets évoqués. Ce mémoire est publié dans son intégralité dans le rapport du commissaire enquêteur.

2 -

Conclusions motivées **du commissaire enquêteur**

- Le commissaire enquêteur témoigne que la consultation du public s'est déroulée conformément aux règles établies. Elle a permis de recueillir l'ensemble des observations, le dossier a été complété, les études supplémentaires demandées par le juge ou par les personnes publiques consultées ont été produites, les principaux enjeux ont été examinés.
- Le dossier démontre le besoin de granulats et les risques de pénurie notamment à l'échelon local. Les réponses du porteur de projet aux demandes des PPA ou PPC d'étude d'alternative à l'exploitation apparaissent cohérentes, sans préjudice de l'appréciation technique et juridique qui appartient à l'autorité compétente.
- Le commissaire enquêteur estime que les arguments reposant sur un refus de principe de toute extraction de granulats et prônant, en conséquence, l'arrêt de toute construction ou de l'entretien des bâtiments et des voiries existants, ne peuvent constituer un élément d'appréciation de la présente demande.
- Le commissaire enquêteur a rappelé que le droit de propriété est un droit naturel et imprescriptible ; En qualité de propriétaire, ou considérée comme tel (contrat de forage), la société DPL est en droit de prétendre exploiter son bien ;
- Mais cette exploitation ne peut s'envisager que dans le respect des lois limitatives du droit de propriété. En la matière : les dispositions du code de l'environnement et de la loi industrie verte définissant la procédure nécessaire à l'autorisation environnementale ;
- Les risques d'impacts hydrauliques et hydrogéologiques de l'exploitation envisagée ont fait l'objet des études complémentaires demandées. Il appartient aux contrôleurs en charge de la police de l'eau et la collectivité compétente en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (le SIGOM) d'en faire l'analyse préalablement à la décision sur l'autorisation d'exploitation.
- Les engagements en matière de mesure des nuisances, d'atteinte à la biodiversité ou au paysage devront être strictement respectés et contrôlés.
- Le commissaire enquêteur considère que les services préfectoraux, en vertu de l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et de la circulaire du 11 juillet 2007, le maire de Carresse-Cassaber en vertu de ses pouvoirs de police et le président de l'AFR de Carresse-Cassaber en vertu de ses obligations et responsabilités ont le devoir de tout mettre en œuvre pour trouver le bon équilibre face aux risques tenant à la circulation, à l'émission de poussière, à l'opposition des intérêts économiques entre exploitation de granulats et exploitation agricole. Des solutions ont été identifiées ! Il ne serait pas raisonnable de ne pas y recourir avant délivrance de l'autorisation.
- Au terme de la consultation, le commissaire enquêteur estime que les principales préoccupations exprimées par le public ont été identifiées, analysées et confrontées aux

éléments du dossier ainsi qu'aux réponses apportées par le pétitionnaire. Les études complémentaires réalisées à la suite des décisions juridictionnelles et des demandes administratives apportent des éléments nouveaux qui relèvent désormais de l'appréciation de l'autorité compétente. Il appartient à celle-ci de se prononcer, au vu de l'ensemble du dossier, sur la demande d'autorisation environnementale et, le cas échéant, sur les prescriptions qu'elle jugera nécessaires.

- Enfin, le commissaire enquêteur ne peut qu'espérer que le temps et la raison verront revenir à Carresse-Cassaber plus de sérénité et de quiétude, dans un esprit de concorde et de bienveillance qui sied à un village français.

Signé Jean-Louis Levet

Fait à Dax, le 4 août 2026

Par Jean-Louis Levet

Commissaire enquêteur

Inscrit sur la liste d'aptitude établie par la préfecture des Landes